



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## conditions d'attribution

Question écrite n° 9341

### Texte de la question

Mme Paulette Guinchard-Kunstler attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le cas des chômeurs âgés de plus de cinquante-huit ans qui ne peuvent bénéficier de l'allocation des chômeurs âgés car ils totalisent moins de 160 trimestres d'assurance vieillesse, alors qu'ils pourront bénéficier d'une retraite à taux plein avec seulement 156 trimestres, art. L. 351-1 à L. 351-3 du code de la sécurité sociale. Ce léger différentiel de trimestres nécessaires pour percevoir l'allocation de chômeur âgé concerne uniquement les personnes nées entre 1938 et 1942, étant donné que les personnes nées en 1943 devront obligatoirement avoir cotisé 160 trimestres. Étant donné la faible tranche d'âge concernée, elle lui demande par conséquent quelles mesures pourraient être prises ou envisagées pour cette catégorie de chômeurs.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Paulette Guinchard](#)

**Circonscription :** Doubs (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9341

**Rubrique :** Chômage : indemnisation

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 janvier 1998, page 387

**Question retirée le :** 30 avril 2001 (Fin de mandat)